

2025/802

25.4.2025

DÉCISION (UE) 2025/802 DU CONSEIL

du 14 avril 2025

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de retrait») a été conclu par l'Union le 30 janvier 2020 au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor ⁽³⁾ fait partie intégrante dudit accord.
- (3) En vertu de l'article 23, paragraphe 5, de la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «comité mixte»), l'article 7, paragraphe 1, point a), iii), l'article 13 et l'article 15, paragraphe 3, de la décision n° 1/2023 du comité mixte doivent s'appliquer à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations visées à l'article 23, paragraphe 5, points a) et b), de ladite décision, que doivent faire respectivement l'Union et le Royaume-Uni, a été faite au sein du comité mixte.
- (4) À compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations mentionnées au considérant précédent a été faite au sein du comité mixte, les formalités douanières simplifiées prévues par le règlement délégué (UE) 2023/1128 de la Commission ⁽⁵⁾ doivent devenir applicables.
- (5) En application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte, l'Union doit faire, au sein du comité mixte, une déclaration par laquelle elle exprime sa satisfaction: i) de ce que le Royaume-Uni a mis en place les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d), vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽⁶⁾ qui doivent être fournies à l'autorité compétente du Royaume-Uni; et ii) de ce que le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision n° 6/2020 du comité mixte ⁽⁷⁾ en fournissant un accès aux informations contenues dans ces réseaux, systèmes informatiques et bases de données.

⁽¹⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

⁽²⁾ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/135/oj>).

⁽³⁾ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités du cadre de Windsor (JO L 102 du 17.4.2023, p. 61, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/819/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2023/1128 de la Commission du 24 mars 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de prévoir des formalités douanières simplifiées pour les opérateurs de confiance et pour l'expédition de colis en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni (JO L 149 du 9.6.2023, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1128/oj).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

⁽⁷⁾ Décision n° 6/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 établissant les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (JO L 443 du 30.12.2020, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2250/oj>).

- (6) En avril 2024, le Royaume-Uni a créé un système permettant de recueillir auprès des transporteurs autorisés les données nécessaires pour les colis d'entreprise à consommateur (B2C) qu'ils expédient vers l'Irlande du Nord depuis une autre partie du Royaume-Uni (ci-après dénommé «système»). Depuis lors, le système a été développé et a été utilisé, pendant la phase de test, sur une base volontaire par les opérateurs enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni pour fournir des données sur les colis B2C expédiés par une entreprise au Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) à un particulier résidant en Irlande du Nord. Les données introduites dans le système par les transporteurs autorisés enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni sont celles indiquées à l'annexe 52-03 du règlement délégué (UE) 2015/2446.
- (7) Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 de la décision n° 6/2020 en ce qui concerne le système, le Royaume-Uni a veillé à ce que, dans son ordre juridique, il soit donné aux fonctionnaires compétents de la Commission européenne, y compris aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du cadre de Windsor, un accès aux informations introduites dans le système par les opérateurs enregistrés au titre du système des transporteurs du Royaume-Uni. Les fonctionnaires de la Commission ont testé le fonctionnement du système et les données transmises à ce jour. Il ressort de cette phase de test que le système est conforme aux paramètres techniques requis.
- (8) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «comité mixte») en ce qui concerne la déclaration unilatérale que doit faire l'Union au sein du comité mixte en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte est énoncée dans le projet de déclaration unilatérale joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

**PROJET DE DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'UNION AU SEIN DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR
L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE
L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE****du ... 2025****en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte**

En application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor, l'Union exprime sa satisfaction de ce que le Royaume-Uni a mis en place les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d), vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission qui doivent être fournies à l'autorité compétente du Royaume-Uni et de ce que le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision n° 6/2020 du comité mixte en fournissant un accès aux informations contenues dans ces réseaux, systèmes informatiques et bases de données.